

Dossier numéro PC 27114 23 A0004

Date de dépôt : 04/09/2023  
Demandeur : Monsieur PAULO  
GONCALVES  
Pour : Maison individuelle  
Adresse terrain : RUE DU CLOS HALLOT  
27640 Breuilpont  
Cadastré : ZB241 : 255 m<sup>2</sup>, ZB237 : 1051  
m<sup>2</sup>, ZB172 : 221 m<sup>2</sup>, ZB172 : 1527 m<sup>2</sup>

### ARRÊTÉ

Délivré par le Maire au nom de la commune de BREUILPONT  
accordant avec prescriptions un Permis de construire comprenant ou non des  
démolitions

Le Maire de BREUILPONT,

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/07/2015 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Up ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incoendie (RDDEC) du

Département de l'Eure approuvé par arrêté préfectoral en date du 01 mars 2017 ;

Vu les plans fournis par le demandeur ;

Vu l'avis du Service du SIEGE 27 en date du 16/10/2023;

Vu l'avis favorable des services techniques de SNA en date du 02/10/2023;

**Considérant** l'article U-11 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que pour les toitures « A  
l'exception des terrasses, appentis et vérandas, les toitures doivent respecter une pente au  
moins égale à 35° et respecter le principe d'un débordement de la toiture, au moins au droit des  
longs pans »

**Considérant** que le projet ne prévoit pas de débord de toitures ;

**Considérant** l'article U-11 du plan Local d'Urbanisme qui stipule que pour les clôtures « Si  
une clôture est réalisée, elle doit être constituée par un grillage, supporté par des poteaux  
métalliques de faible section.

Les grillages peuvent être doublés de haies vives, composées d'essences locales dont la liste  
est annexée à la fin du présent document.

L'implantation de clôtures végétales doit respecter les dispositions suivantes :

Les haies arbustives doivent être implantées à 1 mètre minimum de la limite séparative,  
 Les arbres de hautes tiges, dont la taille adulte est supérieure à 5 mètres, doivent être  
implantés à 5 mètres minimum de la limite séparative.

La hauteur maximale des clôtures est de 2, 50 mètres, sauf impératif de sécurité ».

**Considérant** que le projet prévoit un mur plein en limite séparative SUD-EST ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1

Le Permis de construire comprenant ou non des démolitions est **ACCORDE** sous réserve du  
respect des prescriptions de l'article 2 ;

#### Article 2

Conformément à l'article U-11, la toiture devra présenter des débords sur la périphérie de la  
construction et la clôture en limite SUD-Est devra être constituée par un grillage, supporté par  
des poteaux métalliques de faible section.

#### Article 3

Le Secrétaire Général de la sous-préfecture des Andelys, le Directeur Départemental des  
Territoires de l'Eure et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté ;

Fait à BREUILPONT  
Le, 30.11.2023  
Le Maire  
Michel ALBARO



#### NOTA BENE :

La desserte de la parcelle nécessite une extension de réseau en domaine privé sur la parcelle n°238. Il faut  
donc demander l'autorisation de servitude au propriétaire de cette parcelle.

Le pétitionnaire est informé qu'une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)  
devra être déposée à l'achèvement des travaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités  
territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutée.  
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du  
bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de hauteur à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la  
raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie  
du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la  
mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours  
contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré  
l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la  
notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.  
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au  
moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les  
taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire  
proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :  
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,  
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ;  
servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensellement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles  
figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la  
personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par  
les articles 1732 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif  
compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par  
l'application « T1erecours citoyens » accessible par le site internet [www.telarcours.fr](http://www.telarcours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours  
gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre